



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Défi Climat du 21 janvier 2022 :
plans climat air énergie territoriaux, comment s'engager
dans la démarche, comment rester mobilisé(s) ?

***Support de l'atelier portant sur
le cadre réglementaire des PCAET***

Sommaire :

- **Questions générales**
 - Contenu et élaboration de PCAET et cas particuliers
 - Suivi et évaluation à mi-parcours des PCAET
 - Liens des PCAET avec l'urbanisme et l'aménagement
- **Actualité réglementaire**
 - Evolutions législatives 2021
 - Décret du 24 décembre 2021

Contenu et élaboration des PCAET (1/2)

Objectifs stratégiques et opérationnels

L.229-26 et R.229-51 du CE

- Réduire les émissions de GES
- Renforcer le stockage du carbone ;
- Maîtriser les consommations énergétiques
- Développement des énergies renouvelables et évolution des réseaux énergétiques
- Adaptation au changement climatique
- Amélioration de la qualité de l'air

Contenu du PCAET

L.229-26 et R.229-51 du CE

Diagnostic

Stratégie territoriale

Programme d'action

Plan d'action pour la
réduction des émissions
de polluants
atmosphériques *

* Pour les EPCI de plus de 100 000 hab ou
couvert par un PPA

Dispositif de suivi et
d'évaluation

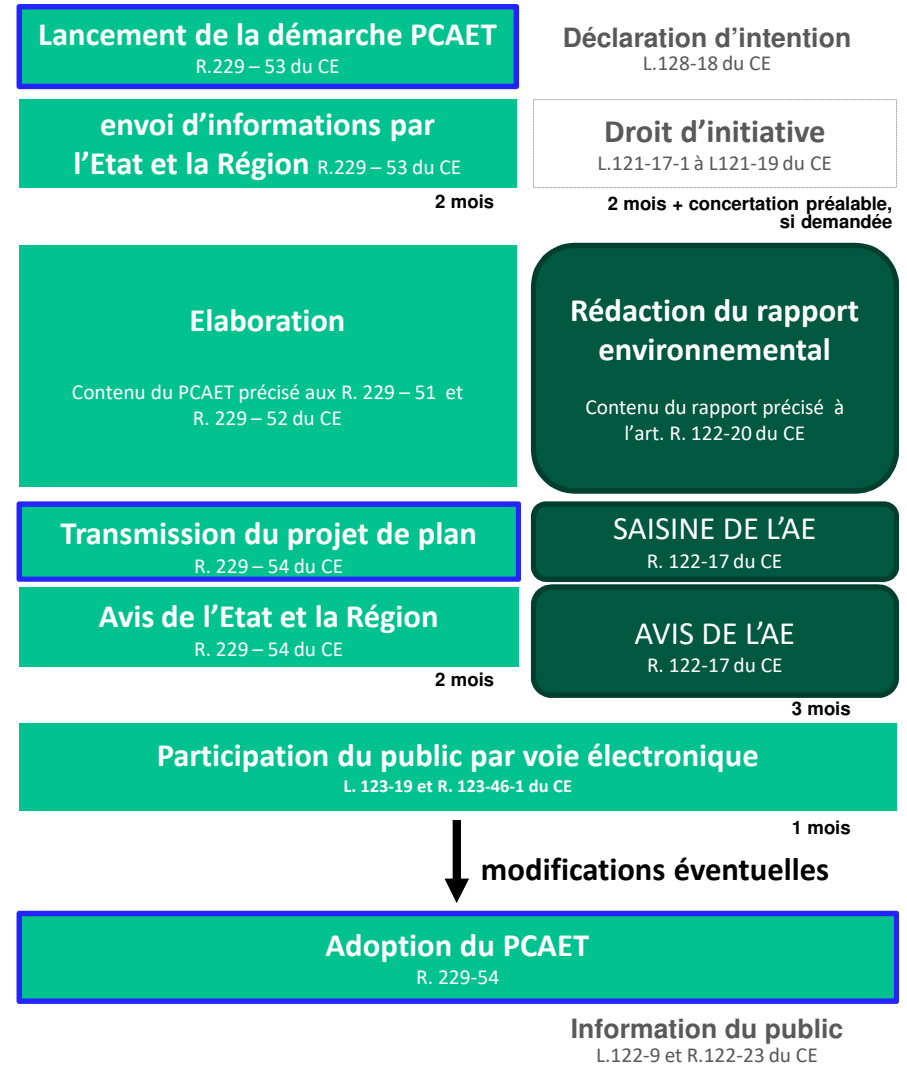
Contenu et élaboration des PCAET (2/2)

Légende

Délibération

élaboration
ou
consultation

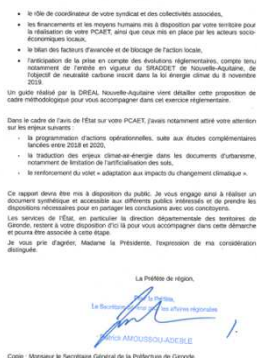
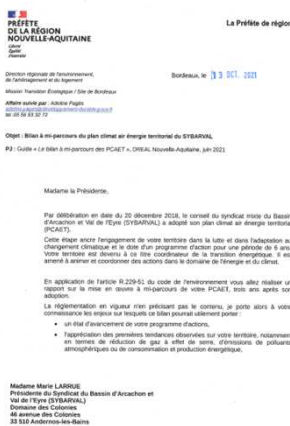
délai réglementaire



Evaluation à mi parcours des PCAET

La forme est réglementaire : un rapport doit être mis à disposition du public, mais **le contenu est libre**.

Des courriers sont envoyés par les préfets aux EPCI concernés pour cadrer l'exercice :



« **Votre bilan à mi parcours pourrait utilement porter sur :**

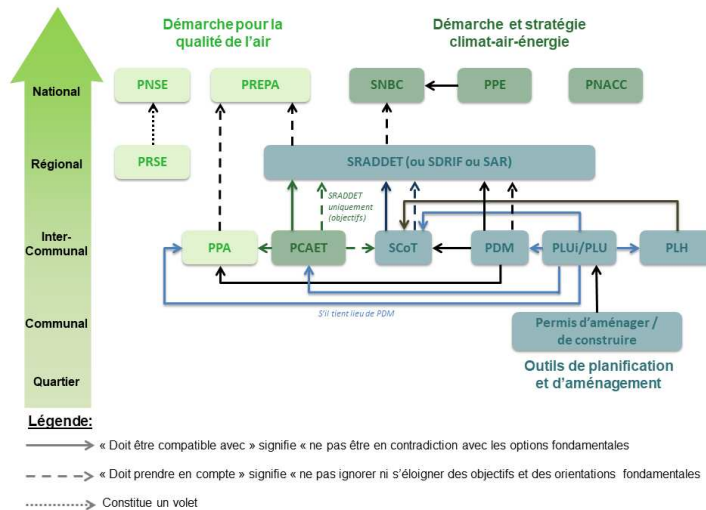
- l'avancement du programme d'actions (avec les indicateurs du PCAET)
- le rôle de coordinateur de l'EPCI et les débats locaux dont il a connaissance
- l'état des travaux avec les acteurs du territoire impliqués dans le PCAET
- les financements et les moyens humains mis à disposition
- les premières tendances observées (avec les indicateurs du PCAET)
- le bilan des facteurs de blocage/freins à l'action
- les propositions de l'EPCI pour ajuster les dynamiques en cours. »

Pour aller plus loin : guide du bilan a mi parcours des PCAET (DREAL Nouvelle Aquitaine).

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/bilan_a_mi-parcours_des_pcaet_-_dreal_nouvelle-aquitaine.pdf

Liens avec l'urbanisme et l'aménagement

Les liens juridiques



Deux notions doivent être comprises, celle de *compatibilité* et celle de *prise en compte* :

- **Être compatible avec** signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales ».
- **Prendre en compte** signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales ».

Quels sont les liens de « *compatibilité* » ou de « *prise en compte* » ?

- Le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET ou, le cas échéant, avec le SDRIF ou le SAR
- Le PCAET doit prendre en compte le SCoT (*inversement par rapport à ce qui était appliqué jusque-là au titre de la loi Grenelle 2*), les objectifs du SRADDET et la stratégie nationale bas carbone tant que le schéma régional ne l'a pas lui-même prise en compte
- Le PLU / PLUi doit être compatible le PCAET (*et non plus simplement le prendre en compte comme c'était le cas jusqu'au 1er avril 2021*)
- Le PCAET doit être compatible avec le PPA

Actualité législative et réglementaire

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Les articles 19 et 121 de la loi modifient le L. 229-26 du code de l'environnement et complètent les attendus réglementaires du programme d'action du PCAET

- volet éclairage public / nuisances lumineuses du PCAET **obligatoire pour tous** (Art. 19)
- la loi C&R a précisé le **contenu de l'étude contenue par le plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques du plan climat-air-énergie territorial** (Art. 121-I)
- la loi C&R a demandé à ce que les **modalités de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques définies par décret** (Art. 121-II)



Actualité législative et réglementaire

Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique

L'article 34 de la loi modifie le L. 229-26 du code de l'environnement et complète les attendus réglementaires du programme d'action du PCAET

II. 2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, y compris le potentiel de récupération de chaleur à partir des centres de données, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de réduire l'empreinte environnementale du numérique, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux PCAET dont l'élaboration ou la révision est décidée **après le 15 novembre 2021.**

Actualité législative et réglementaire

Décret du 24 décembre 2021 relatif au renforcement et à la mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques du plan climat-air-énergie territorial

Contexte

- Le décret du 24 décembre 2021 définit les modalités de renforcement et de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions des polluants atmosphériques* des plans climat air énergie territoriaux (PCAET).
- Au recensement de décembre 2021, 264 EPCI sont tenus de réaliser un PCAET incluant un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

* Dénommé « PAQA (plan d'action qualité de l'air) », dans cette présentation.

Rappel du cadre législatif

L'article L. 229-26 du code de l'environnement prévoit :

- l'obligation que le PCAET définisse un PAQA, pour les EPCI de plus de 100.000 habitants et ceux dont le territoire est couvert en tout ou partie par un PPA
- **la mise à jour** de ce PAQA, pour les PCAET qui en comportaient un le 24 décembre 2019, jour de publication de la loi d'orientation des mobilités. Cette mise à jour doit être effectuée, au plus tard, avant le 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des EPCI concernés,
- **le renforcement** de ce PAQA dans un délai de 18 mois, si les objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas atteints,

Rappel du cadre législatif

L'article L. 229-26 du code de l'environnement décrit le contenu du PAQA :

- des **objectifs territoriaux biennaux** de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national,
- Une **étude d'opportunité** portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, **d'une ou de plusieurs ZFEm.** le contenu expose les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus, évalue la pertinence d'une ZFEm au regard des objectifs énoncés dans le plan d'action qualité de l'air du PCAET,
- les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de **diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.**

Cadre réglementaire issu du décret

Le décret du 24 décembre 2021 modifie le volet réglementaire du code de l'environnement avec :

- l'introduction des **R. 229-55-1 et R. 229-55-2** qui définissent les procédures à suivre par la collectivité en charge de la **mise à jour** ou du **renforcement** du PAQA de son PCAET,
- la clarification dans le R. 229-55-2 de la procédure de renforcement du PAQA dans les **situations où les dépassements de normes de qualité de l'air seraient imputables à des sources naturelles.**

Procédure d'adoption du PCAET (pour mémoire)

Sont menés en parallèle :

==> **Avis de l'Etat et de la Région** (R.229-54 du CE)

==> **évaluation environnementale systématique.** (R.122-17 du CE)

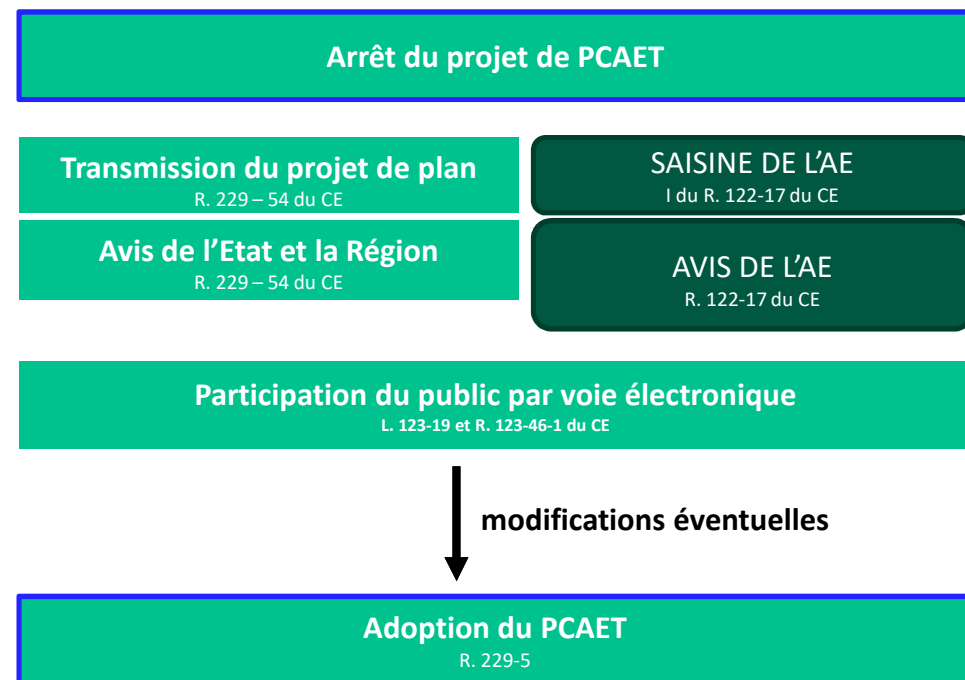
Dans un second temps :

==> **participation du public par voie électronique.** (L. 123-19 du CE)

Légende

Délibération

élaboration
ou
consultation



Procédures liées aux plans d'action pour la qualité de l'air

A. Adoption des plans d'action pour la qualité de l'air et mise à jour :

1. Le PCAET était adopté avant la LOM

1.1 avec des actions en faveur de la qualité de l'air

1.2 sans actions en faveur de la qualité de l'air

B. Renforcement des plans d'actions qualité de l'air

- cas général

- dépassements imputables à des phénomènes naturels

Procédures de mise à jour des plans d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques

1.1 Le PCAET était adopté avant la LOM mais contient déjà des actions en faveur de la qualité de l'air.

Si les PCAET existants se « restructurent » **sans apport de fond** :

pour répondre à l'exigence LOM :

==> envoi de courriers de l'EPCI au préfet de Région et au président du conseil régional. « Ce plan est réputé mis à jour après que le préfet de région et le président du conseil régional ont été informés de l'absence de modifications. » (2nd alinéa du R.229-55-1 du code de l'environnement).

==> pas besoin d'examen au cas par cas, dans le cadre de l'évaluation environnementale

Si les modifications peuvent impacter le contenu de fond du PCAET :

==> **examen au cas par cas** qui déterminera le cas échéant si une évaluation environnementale est nécessaire

==> **Avis de l'Etat et de la Région** (1^{er} alinéa du R.229-55-1 du code de l'environnement).

Procédure d'adoption des plans d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques

1.2 Le PCAET était adopté avant la LOM et ne contient pas d'actions en faveur de la qualité de l'air

(= quelques cas sont identifiés à ce jour)

La phase d'adoption du PAQA doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles du PCAET comme prévu au R.229-54 du CE (cf. 4eme alinéa du 3° du II de l'article L.229-26) :

==> **évaluation environnementale systématique**

==> **Avis de l'Etat et de la Région**

Procédure de **renforcement** des plans d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques

- cas général

L. 229-26 : *si les objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants ne sont pas atteints le PAQA est renforcé dans un délai de 18 mois, sans qu'il soit procédé à une révision du PCAET.*

==> Le nouveau projet renforcé doit être soumis à **examen au cas par cas** afin de déterminer s' il doit, ou non, faire l'objet d'une évaluation environnementale

==> **Avis de l'Etat et de la Région** (1^{er} alinéa du R.229-55-2 du code de l'environnement).

- dépassements imputables à des phénomènes naturels :

==> **le renforcement n'est pas nécessaire** lorsque les objectifs territoriaux biennaux ne sont pas atteints pour des raisons imputables à des phénomènes naturels.

==> **la collectivité réunit des informations** sur les phénomènes en cause ainsi que les éléments prouvant que la non réalisation des objectifs est imputable à ces phénomènes et met à la disposition du public un document d'information et d'explication qu'elle élabore.




MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté
Équité
Fraternité*

Merci de votre attention

**Direction générale de l'énergie et du climat
Service Climat et Efficacité énergétique
Département de lutte contre l'effet de serre
Bureau des politiques climat et atténuation**

